

DESIGNATION DE LA PERSONNE DE CONFIANCE PAR LE PATIENT

(Article L.1151-6 du Code de la santé publique et Loi du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé art. L1111-6)

Toute personne majeure peut désigner une personne de confiance qui peut être un parent, un proche ou le médecin traitant, et qui sera consultée au cas où elle-même serait hors d'état d'exprimer sa volonté et de recevoir l'information nécessaire à cette fin. La personne de confiance l'accompagne dans ses démarches et assiste aux entretiens médicaux afin de l'aider dans ses décisions. Cette désignation est faite par écrit.

Je soussigné(e) Madame, Mademoiselle, Monsieur : Né(e) le : A
Demeurant : Tél :

 Je ne souhaite pas désigner de personne de confiance

Je reconnais avoir été informé(e) de la possibilité qui m'est offerte de désigner une personne de confiance pour la durée de mon séjour. Toutefois, je ne souhaite pas désigner une personne de confiance actuellement. Néanmoins, je sais qu'à tout moment je peux procéder à une désignation. Dans cette hypothèse, je m'engage à en informer par écrit l'établissement, en remplissant la fiche de désignation en cours d'hospitalisation.

 Je souhaite désigner comme personne de confiance

Madame, Mademoiselle, Monsieur : Né(e) le : A
Demeurant : Tél :

J'ai été informé(e) que cette désignation vaut pour toute la durée de mon hospitalisation. Toutefois, je peux révoquer cette désignation à tout moment et dans ce cas, je m'engage à en informer par écrit l'établissement, en remplissant la fiche de changement de désignation.

Fait à Murs, le **Signature du patient** précédée de la mention «lu et pris connaissance».

PARTIE RESERVEE A LA PERSONNE DE CONFIANCE

Je soussigné(e) Madame, Mademoiselle, Monsieur : Né(e) le : A
Demeurant : Tél :

Accepte d'être la personne de confiance de Madame, Mademoiselle, Monsieur :, Et d'être consulté(e) au cas où elle serait hors d'état d'exprimer sa volonté et de recevoir l'information nécessaire à cette fin. Je suis au courant que cette désignation est révoquable à tout moment par le patient.

Fait à Murs, le **Signature de la personne de confiance** précédée de la mention «lu et pris connaissance».

NOTE EXPLICATIVE SUR LA PERSONNE DE CONFIANCE

De quoi s'agit 'il ?

Vous pouvez désigner dans votre entourage une personne de confiance qui peut, si vous le souhaitez, vous accompagner dans vos démarches santé, y compris lors de vos consultations médicales, vous aider à prendre des décisions concernant votre santé, et transmettre à l'équipe soignante vos volontés au cas où vous seriez hors d'état de vous exprimer.

L'avis ainsi recueilli auprès de la personne de confiance guidera le médecin pour prendre ses décisions.

Vous pouvez en outre confier vos directives anticipées à votre personne de confiance. La personne de confiance s'exprime en votre nom et selon vos souhaits. Elle doit donc connaître vos volontés et les exprimer lorsqu'elle est appelée à le faire. La personne de confiance ne peut toutefois pas obtenir communication de votre dossier médical, à moins que vous ne lui fassiez une procuration expresse en ce sens. De plus, si vous souhaitez que certaines informations ne lui soient pas communiquées, elles demeureront confidentielles, quelles que soient les circonstances. Si vous n'êtes plus en mesure d'exprimer votre volonté, seules les informations jugées nécessaires pour pouvoir exprimer ce que vous auriez souhaité seront communiquées à votre personne de confiance.

Dans le cadre de la procédure encadrant les décisions de limitation ou d'arrêt des traitements en fin de vie, l'avis de la personne de confiance sera pris en compte par l'équipe médicale mais, en dernier lieu, c'est au médecin qu'il reviendra de prendre la décision concernant votre santé.

Qui peut désigner une personne de confiance ?

Seule une personne majeure peut en désigner. Si vous êtes protégé par une mesure de tutelle, vous ne pouvez pas désigner une personne de confiance. En revanche, si vous désignez quelqu'un antérieurement à la mesure de tutelle, le juge des tutelles peut, soit confirmer la mission de cette personne, soit révoquer sa désignation. Le majeur sous curatelle ou sous sauvegarde de justice peut, quant à lui, désigner sa personne de confiance.

Qui peut être désigné ?

Vous pouvez désigner toute personne de votre entourage en qui vous avez confiance et qui est d'accord pour assumer cette mission : un parent, un proche ou votre médecin traitant.

Comment désigner la personne de confiance ?

La désignation doit se faire par écrit. Vous pouvez changer d'avis à tout moment et, soit annuler votre désignation, soit remplacer la désignation d'une personne par une autre. La personne de confiance désignée doit cosigner le document.

La désignation faite lors d'une hospitalisation n'est valable que pour la durée de cette hospitalisation. Si vous souhaitez que cette désignation soit prolongée, il convient de le préciser par écrit. Les informations sur votre personne de confiance que vous aurez communiquées (identité, coordonnées pour la joindre), seront classées dans votre dossier médical et conservées au sein de l'établissement.